

LA FISCALITÉ DU PERECOI

Ce document est communiqué à des fins d'information (selon la réglementation en date du 01/10/2019). Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document ne peuvent être que partielles. Il est susceptible de modifications en fonction des commentaires de l'administration et des évolutions réglementaires ultérieures.

		Versements volontaires (pouvant être réalisés sur des compartiments différents)		Versements issus de l'épargne salariale (au titre de participation, intéressement, abondement, CET ⁽²⁾)	Versements obligatoires (réalisés par le salarié et/ou l'employeur (ex article 83))	
Fiscalité à l'entrée sur le PER⁽¹⁾		Déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ⁽³⁾ (dès 2019 ⁽⁴⁾) (Régime par défaut)	Non déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (Régime sur option)	Pas de déductibilité ⁽²⁾	Non autorisé à l'entrée ⁽⁵⁾	
Modalités de sortie du PER		Capital ou rente	Capital ou rente	Capital ou rente	Rente obligatoire	
Fiscalité pour une sortie en capital	Echéance du PER ou Sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale	Fiscalité sur la part correspondant aux versements	Impôt sur le revenu au barème progressif (sans abattement de 10%)	Exonération	Exonération	Non autorisé
		Fiscalité sur les produits réalisés	PFU ou option barème l'IR ⁽⁶⁾ (avec prélèvements sociaux)		Uniquement prélèvements sociaux	
	Débloccage anticipé (hors acquisition de la résidence principale)	Fiscalité sur la part correspondant aux versements	Exonération		Exonération	Exonération
		Fiscalité sur les produits réalisés	Uniquement prélèvements sociaux		Uniquement prélèvements sociaux	Uniquement prélèvements sociaux
Fiscalité pour une sortie du PER en rente	Fiscalité impôt sur le revenu	RVTG ⁽⁷⁾ Rente viagère à Titre gratuit	RVTO ⁽⁸⁾ Rente viagère à titre onéreux	RVTO ⁽⁸⁾	RVTG ⁽⁷⁾	
	Prélèvements sociaux	Sur une fraction de la rente ⁽⁹⁾	Sur une fraction de la rente ⁽⁹⁾	Sur une fraction de la rente ⁽⁹⁾	CSG, CRDS, etc ⁽¹⁰⁾	
Fiscalité en cas de décès⁽¹¹⁾		Phase de constitution de la rente : droits de succession en fonction des liens de parenté avec le bénéficiaire Phase de rente (réversion de rente viagère) : régime des contrats de rente				

NB : les revenus des titres détenus dans un PER sont exonérés s'ils sont réemployés dans le PER. Les plus-values de cessions de titres réalisées dans le PER sont exonérées.

(1) Le transfert d'un PER à un autre est sans incidence fiscale à l'entrée.

(2) Les sommes versées au titre de l'épargne salariale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS (total de 9,70% au 1/1/2019). Les sommes issues d'un CET sont dans ce tableau celles correspondantes aux droits inscrits en CET (correspondant ou non à un abondement de l'employeur) et en l'absence de CET, des jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours par an).

(3) Pour un salarié, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu de dans la limite de 8 PASS b) 10% du PASS - Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les trois années suivantes. Pour un travailleur non salarié, les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite de 10% des revenus professionnels, retenu dans la limite de 8 PASS N majoré de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS. Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date. En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.

(4) Les versements réalisés en 2019 sur un PER d'entreprise collectif ne sont pas soumis aux limitations prévues dans le cadre de la mise en œuvre depuis le 1er janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (pour mémoire, la déductibilité des versements réalisés en 2019 sur des produits d'épargne retraite déjà existants avant PACTE dépend des versements réalisés sur la période 2017 – 2019).

(5) Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur ne peuvent pas être versés dans le PERECOI. Ledit plan pourra toutefois recevoir les sommes issues de ce type de versements par transfert sous conditions en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

(6) Les produits réalisés sont soumis par voie de rôle à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (taux en vigueur au 1/1/2019) ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières. Ils sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20% (taux en vigueur au 1/1/2019).

(7) Les rentes viagères à titre gratuit sont soumises dans leur totalité à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après un abattement de 10%.

(8) Les rentes viagères à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif selon l'âge du bénéficiaire au moment du 1er versement de la rente. À la date du 1er versement, la fraction imposable est par exemple de 30 % si le bénéficiaire a plus de 69 ans.

(9) Fraction déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans).

(10) Selon le revenu fiscal de référence, CSG au taux de 8,3 %, CRDS au taux de 0,5 %, cotisation d'Assurance maladie au taux de 1 %, contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 %.

(11) La fiscalité applicable aux PER en cas de décès diffère selon qu'ils soient ouverts auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement de crédit ou d'investissement